

N° 264

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de
loi de finances rectificative pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Geetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossien, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3143, 3162, 3168 et in-8° 949.

Commission mixte paritaire : 3242.

Nouvelle lecture : 3230, 3246 et in-8° 984.

Sénat : 1^{re} lecture : 193, 212 et in-8° 81 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 251 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 262 (1985-1986).

Budget.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat ayant décidé de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1985, la commission mixte paritaire, réunie pour l'élaboration éventuelle d'un texte commun, n'a pu parvenir à un accord.

L'Assemblée nationale, appelée à examiner en nouvelle lecture ce projet de loi, a décidé de compléter le texte qu'elle avait adopté en première lecture en y apportant les modifications suivantes :

- *Un article 5 quater (nouveau)* porte annulation d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 45 millions de francs au titre des dépenses en capital (chapitre 54-92 « Participations industrielles ») du budget du redéploiement industriel. Cette réduction est compensée par une ouverture à due concurrence sur le titre VI (chapitre 64-92 « Actions de politique industrielle ») du même budget.

Cette opération devrait permettre la poursuite de l'exécution des opérations de développement du tissu industriel menée par les sociétés de reconversion.

- *Un article 7 bis (nouveau)* assortit d'un régime fiscal, le projet de loi actuellement en discussion relatif au renouvellement des baux commerciaux et qui autorise les établissements de crédit à réaliser des opérations de crédit-bail sur fond de commerce.

Cette disposition prévoit que la quote-part du loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente ne serait pas taxée chez l'établissement bailleur. Corrélativement, le locataire se constituerait une créance au fur et à mesure de ses versements.

Force est de constater que ce texte technique certes de grand intérêt apparaît complexe et de souligner que, pour ce motif, il n'aurait pas dû être présenté à la sauvette en nouvelle lecture du présent projet de loi.

- *Un article 8 bis A (nouveau)* précise le régime fiscal applicable aux régions après l'élection des conseils régionaux au suffrage universel. De même que les communes et les départements, ces collectivités territoriales seraient exonérées d'impôt sur les sociétés et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Les transferts de biens, droits et obligations liés à la mise en place de ces collectivités se feraient en franchise d'impôt.

Il convient de préciser que :

— la région de Corse bénéficie du régime proposé, conformément à l'article 49 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse ;

— les acquisitions de biens par les régions sont déjà exonérées de droit de mutations par l'article 1042 du code général des impôts ;

— au paragraphe IV de l'article 8 ter, il est fait référence aux articles 94 B et 94 C du code général des impôts tels qu'ils figurent aux articles 39 et 40 de la loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières publiées au *Journal officiel* du 15 décembre 1985.

• *Un article 18 (nouveau)* tend :

— d'une part, à élargir à certaines marchandises venant de métropole le système de navigation prévu à l'article 258 du code des douanes (transports réservés au pavillon français) ;

— d'autre part, à permettre aux pouvoirs publics d'accorder à des navires étrangers, dans des cas précis, l'autorisation d'effectuer des transports maritimes déterminés entre ports français.

• *Un article 19 (nouveau)* étend aux personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association Diwan le bénéfice de la mesure de titularisation présentée dans le projet de loi de finances pour 1986. L'association Diwan enseigne le breton.

Rappelons à cette occasion que le Gouvernement a proposé de créer une filière d'enseignement en langue régionale dans le service de l'éducation nationale ; dès lors, les maîtres des écoles gérées par certaines associations ayant acquis une expérience en ce domaine seraient progressivement intégrés dans le service public.



Votre commission des finances, tout en constatant que comme pour le projet de loi de finances pour 1986, des dispositions proposées par le Gouvernement lors de la nouvelle lecture du présent projet de loi auraient pu être soumises à l'approbation du Parlement dès la première lecture et faire ainsi l'objet d'un examen plus approfondi, approuve la plupart de ces mesures. Elle estime néanmoins que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les options fondamentales du budget de 1985 qu'elle n'avait pu, à l'époque, approuver.

Aussi vous demande-t-elle de confirmer le rejet que le Sénat a déjà prononcé en première lecture de ce collectif en repoussant l'adoption de l'ensemble de ce texte.